

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-114

DATE : 17 décembre 2024

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante est la mère d'une enfant qui a fait l'objet de procédures relatives à sa garde devant la Cour supérieure. Elle reproche à la juge des actes qui auraient été posés par elle en 2019 alors qu'elle était avocate et qu'elle représentait le père de l'enfant. La juge a été nommée à la Cour du Québec en 2023.

[2] Les reproches adressés à la juge, alors avocate, couvrent une très courte période puisqu'ils concernent essentiellement la représentation du père lors de deux audiences devant la Cour supérieure en 2019.

[3] La plaignante reproche à la juge d'avoir fait de fausses déclarations dans les procédures et de s'être parjurée devant la Cour. Aussi, elle lui reproche de ne pas avoir tenu compte de ses droits sur le territoire américain en tant que membre des Premières Nations.

[4] Ces mêmes reproches de la plaignante ont fait l'objet d'une demande d'enquête au Bureau du syndic du Barreau du Québec en 2020. Après enquête, au mois

d'avril 2020, le syndic adjoint chargé du dossier a jugé qu'elle n'avait commis aucune faute sur le plan déontologique et aucune plainte n'a été déposée.

[5] Au mois de février 2024, la plaignante soumet une nouvelle demande d'enquête au Bureau du syndic du Barreau du Québec en réitérant les mêmes reproches. Au mois de juillet suivant, le syndic adjoint transmet une lettre à la plaignante visant à l'informer que, considérant qu'une décision a déjà été rendue dans cette affaire, le dossier est clos.

[6] Bien que le Conseil de la magistrature possède la compétence de recevoir et de traiter une plainte qui vise « la conduite passée d'un juge<sup>1</sup> », il n'a pas à réévaluer les décisions prises par une autre instance pour les mêmes faits.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35.